



Luxembourg, le 24 SEP. 2021

Monsieur Marc Dondelinger  
9, route de Diekirch  
**L-6590 WEILERBACH**

**N/Réf.: 99751**

Monsieur,

En réponse à votre requête du 29 mars 2021 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour le maintien d'une cabane de chasse pour le lot 336 sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de ROSPORT-MOMPACH: section RB de ROSPORT (an den Jénken), sous le numéro 1439/8098, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. La cabane de chasse sera maintenue sur le lieu tel qu'indiqué sur le plan soumis.
2. Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la prédite loi du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution du 1<sup>er</sup> août 2018 ne sera réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
3. La cabane de chasse servira exclusivement à des fins cynégétiques, c'est-à-dire à l'exercice du droit de chasse. Toute autre utilisation, ainsi que tout changement d'affectation, sont interdits.
4. La cabane de chasse ne pourra pas servir à l'habitation humaine, même occasionnelle, et ne pourra pas être équipée à cette fin.
5. Le cas échéant, la cabane ne sera pas raccordée aux réseaux publics, notamment d'eau potable, d'énergie, de canalisation et de communication.
6. L'installation de panneaux photovoltaïques est interdite.
7. Aucune matière dangereuse ne pourra être stockée dans la cabane de chasse. Aucune eau usée ou autre matière polluante n'y sera produite ou déversée.
8. Toute construction désaffectée endéans le bail en cours sera enlevée dans les 3 mois et les matériaux de démolition devront être éliminés conformément aux dispositions légales en vigueur en matière de gestion des déchets.
9. Toute modification de la cabane de chasse existante est soumise à une autorisation préalable de ma part.

**Toutes les conditions de l'autorisation 71887 du 10 décembre 2010, modifiée le 23 mai 2011 restent entièrement applicables, surtout les conditions 3, 4 et 7 de la décision du 10 décembre 2010.**

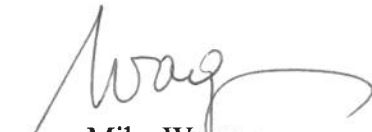
L'autorisation n'est valable que pour la durée du bail en cours (01/04/2021 – 31/03/2030). La cabane de chasse devra être enlevée après l'expiration du bail ou devra faire l'objet d'une nouvelle demande de la part de l'adjudicataire du lot de chasse pour le bail suivant. La cabane de chasse pourra seulement être vendue, louée ou offerte au prochain locataire de chasse en possession d'un contrat de bail de chasse du lot de chasse sur lequel se trouve la cabane.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations éventuellement requises, notamment celle du propriétaire foncier des terrains privés ou communaux.

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 3 mois à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments très distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,  
du Climat et du Développement durable



Mike Wagner  
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-EST
- Commune de ROSPORT-MOMPACH